# La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > Comment calculer les préjudices résultant d'un déc...

#### **JURISPRUDENCE**

## Comment calculer les préjudices résultant d'un décès ?

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR - LE 26/03/2019

Le calcul des préjudices des proches d'une victime décédée est, en général, relativement simple. Il suffit de respecter une méthodologie issue de la pratique et confirmée par la jurisprudence. Par arrêt du 7 février 2019 de la 2<sup>e</sup> chambre civile, la Cour de cassation (pourvoi n° 18-13354) vient opportunément rappeler quelques-unes des règles à décliner en ce domaine.



### Quels sont les faits?

Un homme âgé de 63 ans décède d'un cancer consécutif à une exposition professionnelle à l'amiante, diagnostiqué en février 2012. Sa veuve et ses deux filles demandent au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) l'indemnisation de leur préjudice économique.

Les parties au procès étaient d'accord sur le revenu de référence de la famille pour un montant de 60 708 €, somme à partir de laquelle les calculs des préjudices des ayants droit doivent s'opérer. En revanche, les parties étaient opposées sur la notion basique de répartition de ce revenu entre le conjoint, les enfants et... la personne décédée. En effet, il faut admettre que

toute la famille vivait de ce revenu, ce qui suppose qu'il doit être réparti entre tous les membres de la famille avant le décès. Plus concrètement, le mari et père qui est décédé consommait nécessairement une part des revenus.

#### Les décisions judiciaires

La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 22 janvier 2018, a estimé que le revenu annuel de la personne décédée devait être réparti, à raison de 60 % pour sa veuve et de 20 % pour chacune de ses deux filles. Raisonner de cette façon conduit à ignorer que la personne décédée consommait elle aussi une part du revenu familial.

La cassation était inévitable et c'est ce qu'a décidé la Cour suprême <u>dans son arrêt du 7 février</u> <u>2019</u> :

« Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et des revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Francis Y... est décédé le [...], à l'âge de 63 ans, d'un cancer consécutif à une exposition professionnelle à l'amiante, diagnostiqué le 17 février 2012; que sa veuve, Mme Emmanuelle Y..., a demandé au Fiva l'indemnisation de son préjudice économique; que ses filles, Sarah et Morgan Y..., sont intervenues aux mêmes fins en appel;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant du préjudice économique subi par Mme Emmanuelle Y... entre le 24 juillet 2013 et le 31 décembre 2015, l'arrêt, après avoir relevé que les parties sont d'accord sur le montant du revenu de référence en 2012, soit 60 708,53  $\in$ , énonce que doit être retenue une répartition de ce revenu à hauteur de 60 % pour Mme Y... et de 20 % pour chacune de ses deux filles, puis, pour calculer les pertes de revenus subies par celle-là, prend en compte des revenus annuels revalorisés de 61 147,99  $\in$  pour 2013, 61 392,13  $\in$  pour 2014 et de 61 421,43  $\in$  pour 2015, auxquels il ajoute la rente versée par le FIVA;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur le revenu annuel du foyer avant le décès de la victime, sans avoir déduit de ce revenu la part de consommation personnelle du défunt, la cour d'appel a violé le principe susvisé;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il alloue à Mme Emmanuelle Y... la somme de 46 191,81 € en indemnisation de son préjudice économique subi entre le 24 juillet 2013 et le 31 décembre 2015 du fait du décès de son époux, Francis Y..., l'arrêt rendu le 22 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris. »

#### Le calcul des préjudices suite à décès

Les préjudices suite à un décès sont de nature duale : les préjudices extra patrimoniaux (ou moraux) et les préjudices patrimoniaux (ou économiques).

#### Les préjudices extra patrimoniaux ou moraux

Ces préjudices compensent la souffrance causée par la perte d'un être cher. Il est toujours délicat de compenser par de l'argent une douleur ou une affection mais, depuis l'abandon de la loi du talion, c'est la seule forme de réparation possible. Alors des indemnités financières seront allouées, indemnités dont le montant dépendra de l'intensité supposée de l'attachement ou du lien de la victime avec la personne décédée. C'est un exercice délicat, souvent abstrait, mais nécessaire.

Ainsi, il est possible d'évoquer les fourchettes d'indemnisations suivantes attribuées, en moyenne, par les tribunaux :

- décès d'un enfant : entre 20 et 30 000 €,
- décès d'un conjoint : entre 20 et 30 000 € selon la durée de vie commune,
- décès d'un frère ou d'une sœur vivant au foyer : entre 8 et 15 000 €,
- décès d'un petit enfant : entre 8 et 15 000 €,
- décès d'un grand-parent : entre 3 et 10 000 €.

Bien évidemment, il s'agit de valeurs moyennes, chaque cas, puisqu'il est particulier, donnant lieu à questionnements et justificatifs pour retenir le coût réel mis à la charge du responsable.

#### Les préjudices patrimoniaux ou économiques

Pour les calculs des préjudices économiques futurs, il est nécessaire d'utiliser la « technique » des barèmes de capitalisation. La solution consistera donc à prendre en compte le futur, à travers l'approche duale que sont les taux d'intérêts de l'argent et la durée de vie prévisible de la victime. En clair, il s'agira de calculer un préjudice annuel (donc immédiat) et à le projeter dans le futur à travers le sacrosaint « prix de l'euro de rente ». L'euro de rente sera, simplement, le coefficient multiplicateur de la dépense annuelle pour calculer le préjudice total viager ou temporaire. Ainsi, il s'agira de répondre à la question suivante : pour que la victime touche sa vie durant 1 euro, combien d'euros dois-je, aujourd'hui, mettre de côté ?

Ce sont les barèmes de capitalisation qui répondent à cette question, les plus fréquemment utilisés par les tribunaux étant ceux datés de 2016 avec un taux d'intérêt à 1,04 % (voir article de *La Tribune de l'assurance* du 31 octobre 2017 : « <u>Quel barème de capitalisation pour l'indemnisation des victimes ?</u> »).

Plutôt qu'un long discours, il est préférable de prendre un exemple pour bien comprendre la méthodologie. Supposons donc, le décès d'un père de famille âgé de 45 ans (gagnant 3 500 € nets par mois) qui laisse une veuve de 40 ans (elle-même gagnant 2 000 € nets par mois) et deux enfants âgés de 15 (fille) et 10 ans (garçon).

Dans un premier temps, il faut déterminer la perte patrimoniale annuelle du conjoint et des enfants : avant le décès, le revenu annuel net de la famille était de 66 000  $\in$  (3 500  $\in$  + 2 000  $\in$  x douze mois). De cette somme annuelle de 66 000  $\in$ , il faut retirer :

- ce que consacrait la personne décédée à sa propre consommation : c'est ce principe que vient de rappeler l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2019. En général, il faut retirer 20 % du revenu net global, soit 13 200 € ; reste donc 52 800 €,
- le revenu net du conjoint survivant qui continuera à percevoir ses salaires, soit 24 000 € (2 000 € x douze mois) ; reste donc 28 800 € qui vont donc constituer la perte patrimoniale annuelle du conjoint survivant et des deux enfants.

Ensuite, connaissant la perte annuelle de 28 800 €, il va falloir déterminer le préjudice économique de la famille qui sera obtenu en capitalisant la perte annuelle, c'est-à-dire en la multipliant par le prix de l'euro de rente viager correspondant à celui des deux conjoints qui serait statistiquement disparu le premier (en l'espèce le mari qui est âgé de 45 ans). Le préjudice économique familial sera donc de : 28 800 € (perte patrimoniale familiale annuelle) x 27,876 (prix de l'euro de rente viagère d'un homme de 45 ans) = 802 828 €.

Après, il faudra fixer le préjudice économique de chaque enfant en présupposant leur part de consommation dans la famille. Dans la majorité des cas on propose de retenir une part de 20 % pour la consommation de chaque enfant. Ainsi, le préjudice annuel de chaque enfant sera de 28 800 € x 20 % = 5 760 €.

Pour calculer leurs préjudices économiques futurs, il faudra utiliser les barèmes de capitalisations temporaires, et non viagers, car l'aide économique des parents s'arrête en général à la fin des études, c'est-à-dire entre 18 et 25 ans. Pour simplifier notre exemple, supposons que les deux enfants ont des aptitudes pour continuer leurs études jusqu'à 25 ans.

Ainsi, le préjudice économique de la fille âgée de 15 ans sera de 5 760 € (perte annuelle) x 9,441 (prix de l'euro de rente temporaire jusqu'à 25 ans, pour une personne de sexe féminin) = 54 380 €.

Pour le préjudice économique du garçon âgé de 10 ans, il sera de 5 760 € (perte annuelle) x 13,789 (prix de l'euro de rente temporaire jusqu'à 25 ans, pour une personne de sexe masculin) = 79 424 €.

Enfin, le préjudice économique du conjoint survivant sera calculé à partir du préjudice économique de la famille retenu ci-dessus pour 802 828 €, duquel il faudra déduire les préjudices économiques des deux enfants, soit 133 804 € (54 380 € + 79 424 €). Ainsi, le préjudice du conjoint sera de 669 024 €.

En conclusion, l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2019 et la méthodologie présentée pour calculer les préjudices économiques peuvent être retenus pour la majorité des cas de réparation suite à décès. Mais le « chapeau » de l'arrêt de la Cour de cassation doit être rappelé : « Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

Ce principe de la réparation intégrale, qui découle de l'article 1240 du Code civil (anciennement 1382), est tout à la fois intangible et interprétable. Et l'on voit bien que le calcul des préjudices peut être mis à x sauces : on peut utiliser tel ou tel barème, retenir x % de parts de revenus pour les enfants et le conjoint, retenir plus ou moins la consommation personnelle de la personne décédée... En clair, nous pouvons constater une multitude de « techniques », même si celle développée ci-dessus est généralement la moins contestable, donc la plus admise par les tribunaux.

Il n'en reste pas moins que ce domaine de la réparation des préjudices en cas de décès ou de blessures génère une réelle insécurité juridique qui permet de constater, non de justifier, des écarts d'indemnisation souvent inacceptables à raison de leur ampleur. Il serait nécessaire de réguler ce domaine, mais puisque politiquement ces sujets n'intéressent personne, ils resteront l'apanage de quelques initiés. Faut-il s'en réjouir ou s'en plaindre ?

#### **A LIRE AUSSI**



Conditions d'annulation de l'assurance en cas de déclaration inexacte de l'assuré à la conclusion du contrat



L'intensité du devoir de conseil limitée par la connaissance de l'assuré



Validité d'une limite de garantie portant sur l'activité de



## l'assuré

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés